

6 - Action économique	
61 - Interventions économiques transversales	40.03
Entreprises en mutation	

PROGRAMME(S)

61P07 - Développement des PME

EXPOSE DES MOTIFS

La politique économique de la Région Bourgogne-Franche-Comté est inscrite dans le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) adopté en juin 2022 : « Avec les entreprises et les territoires, réussir les transitions et relever les défis de l'emploi ». Il ressort comme priorité de cette stratégie l'accompagnement et le développement de l'industrie régionale, créatrice d'emploi et devant faire face à de nombreuses mutations.

L'objectif de ce règlement d'intervention consiste à apporter un soutien sous l'angle du conseil et du financement à des entreprises confrontées à des difficultés surmontables ou des entreprises sous-traitantes de la filière automobile confrontées à un enjeu de mutation, afin de les accompagner notamment dans leur démarche de diversification. Par ailleurs, il s'agira, pour les territoires labellisés « rebonds industriels », à savoir les plus impactés par la mutation du secteur automobile, d'accompagner les projets d'implantation susceptibles de développer de nouvelles activités qui compenseront les pertes d'activités liées au secteur automobile.

BASES LEGALES

- Règlement (UE) 2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023 modifiant le règlement (UE) no 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et le règlement (UE) 2022/2473 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) ;
- Règlement (UE) 2023/2831 de la commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis ;
- Régime cadre exempté n° SA.111728 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026 ;
- Régime cadre exempté n° SA.111668 relatif aux Aides à Finalité Régionale pour la période 2024-2026 ;
- Régime notifié Aide d'Etat SA. 41259 (2015/N) relatif aux aides au sauvetage et à la restructuration pour les PME en difficulté ;
- Code Général des Collectivités Territoriales – Articles L.1511-1 et suivants et R.1511-1 et suivants.

CRITERES D'ELIGIBILITE GÉNÉRAUX :

Sont éligibles à ces dispositifs les entreprises en pré-difficulté à savoir les entreprises qui, en raison de circonstances conjoncturelles notamment perte de CA, connaissent une situation de trésorerie très tendue. Ces entreprises sont susceptibles d'une capacité de rebond et par conséquent de réelles chances de retour à la rentabilité (difficultés surmontables).

Les entreprises en difficulté au sens de la réglementation européenne ne sont pas éligibles à ce dispositif ; ce sont celles qui font l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou celles qui ont perdu plus de 50 % de leur capital souscrit (pour les SARL notamment) ou de leurs fonds propres en raison de pertes accumulées.

En cas de reprise d'une entreprise en difficulté par un ou plusieurs de ses salariés, l'aide au conseil pourra être mobilisée afin d'accompagner les futurs repreneurs dans leur projet de reprise. Toujours dans le cas de la reprise d'entreprise en difficulté, un courrier d'intention doit être adressé au Conseil régional par le candidat à la reprise ou à la poursuite de l'activité avant la présentation du projet de reprise devant le tribunal compétent. L'aide régionale est conditionnée à la mobilisation des acteurs publics et privés ; une participation des banques, d'autres partenaires ou actionnaires sera un élément déterminant de la décision d'attribution.

BENEFICIAIRES

Une entreprise en difficulté au sens de la réglementation n'est pas éligible.

En amont d'une procédure collective, est éligible une entreprise en situation de pré-difficulté se caractérisant par :

- des fondamentaux dégradés (baisse importante du chiffre d'affaires, forte dégradation des fonds propres et de la trésorerie, incidents de paiement, graves problématiques organisationnelles, etc.) et/ou ;
- un accompagnement préventif tel que : échelonnement de dettes (publiques ou privées), médiation du crédit, conciliation, mandat ad hoc, demande de chômage partiel, etc.

L'accompagnement d'une entreprise faisant l'objet d'une procédure collective (sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire) ne peut se faire qu'à travers une aide au repreneur dans le cadre d'une reprise à la barre du tribunal.

Entreprises sous-traitantes de la filière automobile confrontées à un enjeu de forte mutation au regard de leur exposition à ce secteur d'activité et des évolutions auxquelles elles sont confrontées.

Sont éligibles au sens communautaire, les petites et moyennes entreprises, de moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

Toutes entreprises ou structures localisées en Bourgogne-Franche-Comté, inscrites au RNE relevant de :

1. secteurs industriels, de production, de transformation,
2. commerce de gros inter-entreprises (B to B to C),
3. services innovants (numérique, informatique, digitalisation ou moyen exclusif de production),
4. prestations de services techniques à l'industrie (cabinets d'étude et d'ingénierie, hors assistance à maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre),
5. logistique (hors activité de transport et de stockage).

Les entreprises éligibles doivent avoir :

- un ou des marchés qui s'étendent au-delà de la région Bourgogne Franche-Comté
- à l'exception des entreprises sous-traitantes quel que soit leur rang dès lors qu'elles produisent un ou des éléments rentrant dans la chaîne de valeur de produits ayant vocation à s'exporter au-delà de la région Bourgogne Franche-Comté.

CRITERES D'ECO-SOCIO CONDITIONNALITE DES AIDES

Pour les dispositifs dont la subvention accordée est supérieure à 50 000 €, l'entreprise devra répondre à différents critères définis par la Région concernant à la fois le volet social et le volet environnemental.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Les enjeux sont de :

- Rétablir au plus vite la situation des entreprises confrontées à des difficultés économiques pouvant mettre en jeu leur pérennité et les emplois ;
- Encourager la reprise d'entreprises en difficulté et faciliter le maintien de l'emploi ;
- Accompagner les entreprises sous-traitantes du secteur automobile dans une démarche de renforcement de leur compétitivité ou de diversification de leur activité.

1. Prestation de conseil

La Région a passé des marchés de prestation qui permettent de prescrire des accompagnements en conseil auprès des entreprises en pré-difficulté ou des entreprises de la filière automobile.

OBJECTIF

- Encourager le recours à des conseils externes en amont d'une procédure collective en vue d'accompagner l'entreprise dans la réalisation d'un diagnostic stratégique, dans l'élaboration d'un plan de redressement par un cabinet conseil. Le cabinet est financé par la Région (mission d'audit + accompagnement),
- Encourager le recours à des conseils externes en amont d'une reprise d'entreprise par un ou plusieurs de ses salariés,
- Encourager le recours à des conseils externes dans le cadre d'une stratégie de renforcement de la compétitivité de l'entreprise ou de diversification de ses marchés ou activités en ce qui concerne les sous-traitants de la filière automobile.

NATURE – MONTANT

SOUS RESERVE DES REGIMES COMMUNAUTAIRES APPLICABLES ET DANS LE RESPECT DES PLAFONDS D'INTERVENTION DE CES REGIMES, L'INTERVENTION DE LA REGION EST LA SUIVANTE :

- Prestation externalisée.

Inscription dans la limite du budget alloué.

FINANCEMENT

- Prise en charge à 100 % par la Région (aide sur la base du régime de minimis)

2. Avance remboursable consolidation financière de l'entreprise

OBJECTIF

Consolider la trésorerie pour permettre la mise en place d'un plan de redressement en visant un effet de levier sur les financements privés (consolidation via une logique de partage de risque public / privé) ou un réaménagement de la dette bancaire (différé de la charge d'emprunt), et/ou une consolidation des dettes court terme en moyen terme. Dans ce dernier cas, il s'agit donc d'accompagner les entreprises les plus endettées à court et moyen terme pour faciliter cette restructuration par une prise de risque complémentaire des partenaires bancaires, notamment par le biais d'un différé de la charge de dette.

NATURE

- Avance remboursable sans garantie ;
- Durée : 5 ou 6 ans dont 1 ou 2 ans de différé suivant la situation de l'entreprise.

Pour les PME sous-traitantes de la filière automobile, l'avance remboursable pourra éventuellement être prorogée d'une durée de 8 ans dont 3 ans de différé. Une telle prorogation sera mise en œuvre en fonction des besoins identifiés par l'entreprise, par l'analyse des éléments financiers prospectifs tels que business plan, plan de financement et plan de trésorerie. Dans ce cadre, la Région pourra vérifier le caractère adapté d'une telle intervention en prescrivant à l'entreprise le recours à un conseil externe pour les sous-traitants de la filière automobile, prévu au paragraphe 1.

MONTANT

SOUS RESERVE DES REGIMES COMMUNAUTAIRES APPLICABLES ET DANS LE RESPECT DES PLAFONDS D'INTERVENTION DE CES REGIMES, L'INTERVENTION DE LA REGION EST LA SUIVANTE :

- Avance remboursable à taux zéro ;
- Montant maximum de 200 000 €.

Inscription dans la limite du budget alloué.

FINANCEMENT

AVANCE BFC (ex régie ARDEA) est chargée, après délibération de la Région, de la gestion administrative et financière des avances remboursables aux PME et de leur remboursement. Les modalités de gestion sont définies par voie de convention.

- Le versement se fera en une seule fois ;
- L'aide ne peut excéder 50 % des coûts de restructuration ;
- La consolidation financière portée par le privé (actionnaires y compris capital risque et banques) sera au moins équivalente à l'intervention de la Région ; s'agissant de la restructuration de la dette, la transformation du court en moyen long terme sera au moins équivalent à l'intervention de la Région ;
- Les financements seront appréciés au regard de la prise de risque supplémentaire qu'ils représentent ;
- Pour les entreprises ayant consommé plus de la moitié de leur capital, l'intervention de la région devra être concomitante à une recapitalisation.

Plafonds d'intervention général

Pour les entreprises qui bénéficient d'un accompagnement de la Région sur plusieurs dispositifs en avance remboursable, l'encours de la Région ne devra pas dépasser 400 000 € par entreprise en prenant en compte la nouvelle avance remboursable. Le calcul de l'encours s'effectue à la date de réception de la demande d'aide

3. Financement de la reprise d'entreprises à la barre du tribunal

OBJECTIF

- Favoriser la reprise par de nouveaux actionnaires et pérenniser le maximum d'emplois.

NATURE

- Avance remboursable sans garantie ;
- Durée : 5 ans dont un an de différé

MONTANT

SOUS RESERVE DES REGIMES COMMUNAUTAIRES APPLICABLES ET DANS LE RESPECT DES PLAFONDS D'INTERVENTION DE CES REGIMES, L'INTERVENTION DE LA REGION EST LA SUIVANTE :

- Avance remboursable à taux zéro ;
- Montant maximum de 200 000 €.

Inscription dans la limite du budget alloué.

FINANCEMENT

AVANCE BFC (ex régie ARDEA) est chargée, après délibération de la Région, de la gestion administrative et financière des avances remboursables aux PME et de leur remboursement. Les modalités de gestion sont définies par voie de convention.

- Le versement se fera en une seule fois ;
- L'aide sera apportée à la PME, sous forme d'avance remboursable à taux nul, dont le montant sera défini en équivalence du montant des fonds propres et quasi fonds propres apportés par le repreneur. L'effet de levier sur les financements bancaires sera recherché ;
- Le plan de reprise devra être homologué par le Tribunal de Commerce compétent et devra entraîner le maintien d'au moins 10 salariés.

Le repreneur ne peut avoir été dirigeant ou actionnaire significatif de l'entreprise en pré-difficulté.

4. Accompagnement des entreprises sous-traitantes de la filière automobile, notamment en diversification et implantation de nouvelles activités dans les territoires « rebonds industriels »

OBJECTIF

- Accompagner les PME sous-traitantes de la filière automobile dans des démarches de renforcement de leur compétitivité ou de diversification de leur activité,
- Accompagner les projets d'implantation dans les territoires labellisés « rebonds industriels ». Il s'agit des territoires suivants : Nord Franche-Comté, Vosges Saônoise, Haut-Jura Saint-Claude, Nevers Val de Loire et Yonne industrielle.

- **SUBVENTION DIVERSIFICATION**

Sont concernées les entreprises dont la part du chiffre d'affaires sur le secteur automobile est supérieur à 20 %.

NATURE

- Subvention d'investissement à hauteur de 10% pour les PME de plus de 50 salariés, et 25% en zone AFR,
- Subvention d'investissement à hauteur de 20% pour les PME de moins de 50 salariés, et 35 % en zone AFR.

MONTANT

SOUS RESERVE DES REGIMES COMMUNAUTAIRES APPLICABLES ET DANS LE RESPECT DES PLAFONDS D'INTERVENTION DE CES REGIMES, L'INTERVENTION DE LA REGION EST LA SUIVANTE :

- Subvention d'un montant maximum de 200 000 €.

Inscription dans la limite du budget alloué.

- **SUBVENTION IMPLANTATION**

Sont concernées les entreprises tout secteur d'activité confondu, éligibles au présent règlement et quel que soit leur taille.

NATURE

- Subvention d'investissement à hauteur de 15% pour les Grandes entreprises exclusivement en zonage AFR
- Subvention d'investissement à hauteur de 10% pour les PME de plus de 50 salariés, et 25% en zone AFR,
- Subvention d'investissement à hauteur de 20% pour les PME de moins de 50 salariés, et 35 % en zone AFR.

MONTANT

SOUS RESERVE DES REGIMES COMMUNAUTAIRES APPLICABLES ET DANS LE RESPECT DES PLAFONDS D'INTERVENTION DE CES REGIMES, L'INTERVENTION DE LA REGION EST LA SUIVANTE :

- Subvention d'un montant maximum de 500 000 €.

Inscription dans la limite du budget alloué.

CRITERES ECO-SOCIO CONDITIONNALITE DES AIDES

Pour les subventions supérieures ou égales à 50 000 €, l'entreprise devra respecter une série de critères relevant d'jeux sociaux et environnementaux :

- Formation et orientation : l'entreprise devra s'engager à accueillir au moins 2 personnes en phase d'orientation et/ou en stage de formation professionnelle et ce pendant la durée de la convention,

- Mobilité : l'entreprise s'engage à tenir un dialogue social sur le forfait mobilité durable et le ticket mobilité,
- Eau et biodiversité : l'entreprise devra s'engager à ne pas augmenter sa consommation d'eau captée ou assainie dans son process et ce à production égale. En outre, l'entreprise devra s'engager à signer la charte de la Stratégie Régionale de la Biodiversité (SRB),
- Déchets : l'entreprise devra décrire la méthode de gestion des déchets de production et de fonctionnement dans l'entreprise.

Lors du dépôt de la demande d'aide, l'entreprise devra présenter l'avis motivé du Comité social et économique (CSE) ou le procès-verbal de carence.

En cas de non-respect des engagements indiqués ci-dessus, la Région aura la possibilité de demander le reversement de tout ou partie de la subvention accordée.

INCITATIVITE

Le principe d'incitativité de l'aide sera vérifié par le service instructeur au regard des capacités de l'entreprise à financer dans le temps le montant de l'investissement qui fait l'objet de la demande d'aide.

FINANCEMENT

- Versement :
 - une avance de 20 % pourra être sollicitée sur demande du bénéficiaire justifiant de l'engagement de l'opération,
 - un ou plusieurs acomptes, dont le montant ne peut être inférieur à 20 % du montant total de l'aide, pourront être versés sur justificatifs au fur et à mesure de l'avancement de l'opération. Ils sont calculés au prorata des dépenses justifiées et sont plafonnés à 80 %,
 - Le solde sur présentation :
 - de l'état récapitulatif des dépenses réalisées signé par une personne compétente,
 - d'un bilan financier signé par une personne compétente,
 - du récapitulatif des personnes accueillies (nom, formation, organismes de formation, dispositif, durée) et le cas échéant une attestation de l'entreprise argumentant son impossibilité d'avoir pu accueillir de personnes,
 - du compte-rendu de la ou les réunions relatives au dialogue social sur les enjeux de mobilité et le cas échéant, les preuves de mise en place du forfait mobilité ou du ticket mobilité,
 - du justificatif comparant les consommations d'eau au regard de l'évolution de la production sur la période,
 - de la note technique explicitant les actions entreprises pour la diminution ou le maintien de la consommation d'eau sur 5 ans, à production équivalente,
 - de la charte de la Stratégie Régionale de Biodiversité (SBR) signée,
 - du descriptif de la méthode de gestion des déchets de production et de fonctionnement dans l'entreprise.

Le bénéficiaire dispose d'un délai supplémentaire de 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées. Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

En cas de non-respect des critères d'éco-socio-conditionnalité ou en l'absence de transmission des pièces requises, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.

- pour les personnes morales, de la justification du respect des obligations en matière de communication conformément aux dispositions de l'article 5 de la convention. En l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.

Les différentes mesures de prorata seront, le cas échéant, cumulées.

OBLIGATION EN MATIERE DE COMMUNICATION

Pour les avances remboursables :

En contrepartie de l'aide financière apportée par la Région pour la réalisation de son projet, le bénéficiaire est tenu de mentionner le concours financier de la Région en intégrant le logo, aisément visible du public. Celui-ci est téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.bourgognefranchecomte.fr/kit-com>

Lorsque le bénéficiaire dispose d'outils numériques :

- site internet : le montant de l'aide devra figurer sur le site internet ainsi qu'une description succincte de l'opération financée, sa finalité et ses résultats.

La description devra être proportionnée au niveau de soutien et être adaptée en fonction de l'importance du projet.

- réseaux sociaux : le soutien financier de la Région devra également être mentionné sur les réseaux sociaux si le bénéficiaire de l'aide en fait usage, avec l'utilisation des comptes suivants le cas échéant : @bfc_region, @regionbourgognefranchecomte, @Region Bourgogne-FrancheComte.

Cette obligation en matière de publicité et de communication sera définie dans la convention signée entre AVANCE BFC (ex régie ARDEA) et le bénéficiaire. Le respect de cette obligation de communication conditionnera le déblocage de l'avance remboursable.

Pour les subventions d'investissement :

En contrepartie de l'aide financière apportée par la Région pour la réalisation de son projet ou de son opération, et dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité, le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région et de respecter certaines obligations en matière de publicité et de communication.

Ces obligations s'imposent aux personnes morales, les personnes physiques étant exclues du périmètre d'application.

La mention du financement régional devra être réalisée en intégrant le logo suivant sur tout support d'information et de communication.

Le logo est téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.bourgognefranchecomte.fr/kit-com>

Lorsque le bénéficiaire dispose d'outils numériques :

- site internet : le montant de l'aide devra figurer sur le site internet ainsi qu'une description succincte de l'opération financée, sa finalité et ses résultats.
La description devra être proportionnée au niveau de soutien et être adaptée en fonction de l'importance du projet.
- réseaux sociaux : le soutien financier de la Région devra également être mentionné sur les réseaux sociaux si le bénéficiaire de l'aide en fait usage, avec l'utilisation des comptes suivants le cas échéant : @bfc_region, @regionbourgognefranchecomte, @Region Bourgogne- FrancheComte.

Lors d'une inauguration ou d'un évènement relatif à l'opération financée, le bénéficiaire devra informer les journalistes et la presse du soutien financier apporté par la collectivité au projet.

Dispositions applicables pour les opérations d'investissement :

Le type de support de communication utilisé par le bénéficiaire devra être adapté en fonction du montant de l'aide attribuée de la collectivité régionale et selon les seuils déterminés ci-dessous :

- lorsque le montant de l'aide attribuée est inférieur à 10 000 €, la mention du concours financier de la Région sera à effectuer sur tous les supports de communication par la présence du logo présenté plus haut.
- lorsque le montant de l'aide attribuée est supérieur ou égal à 10 000 € et inférieur à 100 000 €, une affiche, au format A3 minimum, devra être apposée dans un lieu aisément visible du public. L'affiche comportera des informations sur l'opération financée et mettra en avant le soutien octroyé par la Région. Ces mentions obligatoires pourront également faire l'objet d'un affichage électronique.
- lorsque le montant de l'aide est supérieur ou égal à 100 000 €, une plaque permanente comportant l'intitulé du projet, une présentation synthétique du projet, le nom du bénéficiaire, le montant de l'aide régionale attribuée et le logo de la Région, devra être apposée dans un lieu aisément visible du public. Ce support devra être mis en place dès le commencement de l'opération ou de l'installation des équipements.

En cas de présence d'autres logos sur les supports de communication, notamment dans le cadre de co-financements, le visuel de la Région devra être au moins d'une taille identique, en longueur ou en largeur, que le plus grand des autres logos.

Dans tous les cas, un sticker aux couleurs de la Région sera mis à disposition du bénéficiaire par la Région.

PROCEDURE

Conformément au règlement budgétaire et financier, le dépôt du dossier sur la plateforme dématérialisée de la Région doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet. La date de dépôt de la demande complète détermine la date d'éligibilité des dépenses.

Afin de vérifier la conformité de l'entreprise vis-à-vis de ses obligations réglementaires sur le volet social, celle-ci devra fournir au moment du dépôt du dossier une attestation de régularité relative aux obligations de déclaration et de paiement de cotisations et contributions sociales délivrée par l'URSSAF.

Les dossiers seront instruits par la direction de l'Economie.

DECISION

Délibération de l'Assemblée plénière ou de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

EVALUATION

Tableau de bord suivi des aides individuelles.

DISPOSITIONS DIVERSES

- L'aide de la Région est cumulable avec d'autres aides dans la limite de la réglementation communautaire applicable,
- Des conventions spécifiques « éco-socio conditionnalité » sont annexées à ce règlement d'intervention.

Dans le cas de la reprise d'entreprise en difficulté, l'entreprise s'engage à maintenir les emplois. En cas de non-respect de cet engagement, la Région se réserve le droit de prononcer l'exigibilité immédiate de tout ou partie de la subvention.

Ce règlement d'intervention est valide jusqu'au 31 décembre 2026.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 17AP.13 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 12 et 13 janvier 2017
- Délibération n° 17AP.143 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 29 et 30 juin 2017
- Délibération n° 18AP.14 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 14 et 15 décembre 2017
- Délibération n° 20AP.23 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 11, 12 et 13 décembre 2019
- Délibération n° 20AP.222 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre 2020 (donnant délégation à la Commission permanente)
- Délibération n° 20CP.602 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 16 octobre 2020
- Délibération n° 21CP.207 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 5 mars 2021
- Délibération n° 22CP.14 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 18 janvier 2022
- Délibération n° 23CP.19 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 27 janvier 2023
- Délibération n° 24AP.19 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 7, 8 et 9 février 2024
- Délibération n° 24AP.76 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 15 juillet 2024
- Délibération n° 25CP.22 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 21 mars 2025
- Délibération n° 25CP.363 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 27 juin 2025

**CONVENTION TYPE DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT POUR LES OPERATIONS SOUMISES A DES
CRITERES D'ECO-SOCIO-CONDITIONNALITE REALISEES PAR UNE PERSONNE PRIVEE
N°.....**
ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, présidente du conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du conseil régional n° en date du, ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET d'autre part :

.....
ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire » représenté par

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des relations entre le public et l'administration

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le régime UE (RGEC, de minimis, régime exempté ou notifié)

VU le règlement budgétaire et financier adopté lors de l'assemblée plénière en date du,

VU la demande d'aide formulée paren date du.....

VU la délibération du conseil régional n° en date du, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le,

PREAMBULE**CRITERES ECO-SOCIO CONDITIONNALITE DES AIDES**

L'entreprise devra respecter une série de critères relevant d'enjeux sociaux et environnementaux :

Formation et orientation : l'entreprise devra s'engager à accueillir au moins 2 personnes en phase d'orientation et/ou en stage de formation professionnelle et ce pendant la durée de la convention.

Mobilité : l'entreprise s'engage à tenir un dialogue social sur le forfait mobilités durables et le ticket mobilité.

Eau et biodiversité : l'entreprise devra s'engager à ne pas augmenter sa consommation d'eau captée ou assainie dans son process et ce à production égale. En outre, l'entreprise devra s'engager à signer la charte de la Stratégie Régionale pour la Biodiversité.

Déchets : l'entreprise devra décrire la méthode de gestion des déchets de production et de fonctionnement dans l'entreprise.

Dialogue social : **lors du dépôt de la demande d'aide**, l'entreprise devra présenter l'avis motivé du Comité social et économique (CSE) ou le procès-verbal de carence.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de(s) l'opération(s) suivante(s) :

.....
.....
.....
.....

Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de €
(..... euros).

La ventilation par poste de la dépense subventionnable figure dans le budget prévisionnel (annexe 1).

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention figurant en annexe 1, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4,
- au respect des critères d'éco-socio-conditionnalité visés à l'article 1, pour le versement du solde.

3.2 – Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- une avance de 20 % pourra être sollicitée sur demande du bénéficiaire justifiant de l'engagement de l'opération,
- un ou plusieurs acomptes, dont le montant ne peut être inférieur à 20 % du montant total de l'aide, pourront être versés sur justificatifs des dépenses acquittées au fur et à mesure de l'avancement de l'opération. Ils sont calculés au prorata des dépenses justifiées et sont plafonnés à 80 %,
- Le solde est versé sur présentation :
 - de l'état récapitulatif des dépenses réalisées signé par une personne compétente. La Région se réserve la possibilité d'exiger que cet état soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication ;
 - d'un bilan financier signé par une personne compétente (annexe 2).
 - du récapitulatif des personnes accueillies en phase d'orientation et/ou en stage de formation professionnelle (nom, formation, organismes de formation, dispositif, durée) et le cas échéant une attestation de l'entreprise argumentant son impossibilité d'avoir pu accueillir de personnes ;
 - du compte-rendu de la ou des réunions relatives au dialogue social sur les enjeux de mobilité et le cas échéant, les preuves de mise en place du forfait mobilité ou du ticket mobilité ;
 - du justificatif comparant les consommations d'eau au regard de l'évolution de la production sur la période ;

- de la note technique explicitant les actions entreprises pour la diminution ou le maintien de la consommation d'eau sur les 5 ans, à production équivalente ;
- de la charte de la Stratégie Régionale pour la Biodiversité signée ;
- du descriptif de la méthode de gestion des déchets de production et de fonctionnement dans l'entreprise.

En cas de non-respect des critères d'éco-socio-conditionnalité ou en l'absence de transmission des pièces requises, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.

- pour les personnes morales, de la justification du respect des obligations en matière de communication conformément aux dispositions de l'article 5 de la convention. En l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.

Les différentes mesures de prorata seront, le cas échéant, cumulées.

3.3 - Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées.

Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire, information et contrôle sur la réalisation des opérations subventionnées

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de reversement de la subvention en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

4.1 – Réalisation du projet

- Le bénéficiaire s'engage à réaliser les investissements dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale.
- Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien l'opération subventionnée.
- Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et apposer le logo type du conseil régional sur tout support de communication conformément à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier.
- Pour les opérations d'investissement, le bénéficiaire s'engage à maintenir dans son patrimoine les investissements réalisés pendant une période minimum de 4 ans.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant.
- Pour les associations ou fondations, le bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions issues du contrat d'engagement républicain.

4.2 – Information et contrôle

- Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région toute information relative aux événements énumérés ci-après dans un délai de 3 mois à compter de leur survenance :
 - en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne-Franche-Comté,
 - en cas de liquidation, redressement judiciaire ou mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation.
- Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

- Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose.

Lorsque le conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.

- Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant apparaître les résultats de leur activité.

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Il sera établi conformément à la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Tout organisme ayant bénéficié au cours de l'année N d'une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % de son budget devra fournir à la Région au cours de l'année N+1 avant le 1er juin, le bilan certifié conforme de l'exercice écoulé.

Ce bilan est certifié par un commissaire aux comptes pour les associations ayant reçu des autorités administratives ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €. Pour les organismes non soumis à cette obligation, le bilan est certifié par leur président.

Article 5 : Obligations en matière de communication

En contrepartie de l'aide financière apportée par la Région pour la réalisation de son projet ou de son opération, et dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité, le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région et de respecter certaines obligations en matière de publicité et de communication. Ces obligations s'imposent aux personnes morales, les personnes physiques étant exclues du périmètre d'application.

La mention du financement régional devra être réalisée en intégrant le logo suivant sur tout support d'information et de communication :



Le logo est téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.bourgognefranchecomte.fr/kit-com>

Lorsque le bénéficiaire dispose d'outils numériques :

- site internet : le montant de l'aide devra figurer sur le site internet ainsi qu'une description succincte de l'opération financée, sa finalité et ses résultats.

La description devra être proportionnée au niveau de soutien et être adaptée en fonction de l'importance du projet.

- réseaux sociaux : le soutien financier de la Région devra également être mentionné sur les réseaux sociaux si le bénéficiaire de l'aide en fait usage, avec l'utilisation des comptes suivants le cas échéant : @bfc_region, @regionbourgognefranchecombe, @Region Bourgogne-FrancheComte.

Lors d'une inauguration ou d'un évènement relatif à l'opération financée, le bénéficiaire devra informer les journalistes et la presse du soutien financier apporté par la collectivité au projet.

Le type de support de communication utilisé par le bénéficiaire devra être adapté en fonction du montant de l'aide attribuée de la collectivité régionale et selon les seuils déterminés ci-dessous :

- lorsque le montant de l'aide attribuée est inférieur à 10 000 €, la mention du concours financier de la Région sera à effectuer sur tous les supports de communication par la présence du logo présenté plus haut.
- lorsque le montant de l'aide attribuée est supérieur ou égal à 10 000 € et inférieur à 100 000 €, une affiche, au format A3 minimum, devra être apposée dans un lieu aisément visible du public. L'affiche comportera des informations sur l'opération financée et mettra en avant le soutien octroyé par la Région. Ces mentions obligatoires pourront également faire l'objet d'un affichage électronique.
- lorsque le montant de l'aide est supérieur ou égal à 100 000 €, une plaque permanente comportant l'intitulé du projet, une présentation synthétique du projet, le nom du bénéficiaire, le montant de l'aide régionale attribuée et le logo de la Région, devra être apposée dans un lieu aisément visible du public. Ce support devra être mis en place dès le commencement de l'opération ou de l'installation des équipements.

En cas de présence d'autres logos sur les supports de communication, notamment dans le cadre de co-financements, le visuel de la Région devra être au moins d'une taille identique, en longueur ou en largeur, que le plus grand des autres logos.

Dans tous les cas, un sticker aux couleurs de la Région sera mis à disposition du bénéficiaire par la Région.

Article 6 : Non versement et restitution de la subvention

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant de la subvention versée:

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne Franche Comté,
- en cas de non-présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention et à l'article 4.3 du règlement budgétaire et financier,
- en cas de non-justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées,
- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu),
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant,
- en cas de non-respect des critères d'éco-socio-conditionnalité. Une proratisation du montant de l'aide à verser à hauteur de 20 % sera alors effectuée,
- en cas de non-respect des engagements pris dans le cadre du contrat d'engagement républicain selon les modalités du décret en vigueur, pour les associations ou fondations,
- en cas de non-respect des obligations en matière de communication. Une proratisation du montant de l'aide à verser à hauteur de 20 % sera alors effectuée.

Article 7 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature par la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté (3 ans pour la réalisation de l'opération, 2 ans pour les contrôles de la région).

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région.

Article 9 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du (date de dépôt de la demande complète à la Région) jusqu'à la date de fin du délai de réalisation de l'opération soit 3 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Article 10 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 11 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 12 : Dispositions diverses

12.1 - L'annexe 1 relative à la détermination de la dépense subventionnable (HT) du projet fait partie intégrante de la présente convention.

12.2 - L'annexe 2 relative au bilan financier de (des) l'opération(s) fait partie intégrante de la convention.

12.3 - L'annexe 3 relative aux écoconditions fait partie intégrante de la convention.

12.4 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

12.5 - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction
4, square Castan
CS 51857
25031 Besançon CEDEX

Fait à, le
en deux exemplaires originaux

(Bénéficiaire)

La présidente du conseil régional
de Bourgogne-Franche-Comté

M.

Madame Marie-Guite DUFAY

BUDGET PREVISIONNEL INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE :

CONVENTION N°/ (service).....

DEPENSES PREVISIONNELLES (HT)			RECETTES PREVISIONNELLES	
<i>Investissements Postes à détailler</i>	<i>Colonne A : Coût prévu éligible = <u>dépense</u> <u>subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût prévu <u>non éligible</u></i>	<i>Financements (à détailler)</i>	<i>Montants prévus</i>
- - - - -			- subvention Etat - subvention Région - autres (à préciser) : - - - autofinancement - -	
S/TOTAL				
TOTAL (Colonnes A+B)			TOTAL	

BILAN FINANCIER INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE :

CONVENTION N°/ (service).....

DEPENSES REALISEES (HT)			RECETTES REALISEES	
<i>Investissements Postes à détailler</i>	<i>Colonne A : Coût réalisé éligible = <u>dépense</u> <u>subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût réalisé <u>non éligible</u></i>	<i>Financements (à détailler)</i>	<i>Montants réalisés</i>
- - - - -			- subvention Etat - subvention Région - autres (à préciser) : - - - autofinancement - -	
S/TOTAL				
TOTAL (Colonnes A+B)			TOTAL	

**CONVENTION TYPE DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT REALISÉ PAR CREDIT-BAIL POUR LES
OPERATIONS SOUMISES A DES CRITERES D'ECO-SOCIO-CONDITIONNALITE REALISEES PAR UNE
PERSONNE PRIVEE N°.....**
ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du conseil régional n° en date du, ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET:

.....
ci-après désigné par le terme « le crédit bailleur » représenté par ayant tout pouvoir pour agir au nom et pour le compte de.....

ET d'autre part

.....ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire » représentée par..... ayant tout pouvoir pour agir au nom et pour le compte de.....

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des relations entre le public et l'administration

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le régime UE (RGEC, de minimis, régime exempté ou notifié)

VU le règlement budgétaire et financier adopté lors de l'assemblée plénière en date du,

VU la demande d'aide formulée par en date du

VU la délibération du conseil régional n° en date du, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le,

PREAMBULE**CRITERES ECO-SOCIO CONDITIONNALITE DES AIDES**

L'entreprise devra respecter une série de critères relevant d'enjeux sociaux et environnementaux :

Formation et orientation : l'entreprise devra s'engager à accueillir au moins 2 personnes en phase d'orientation et/ou en stage de formation professionnelle et ce pendant la durée de la convention.

Mobilité : l'entreprise s'engage à tenir un dialogue social sur le forfait mobilités durables et le ticket mobilité.

Eau et biodiversité : l'entreprise devra s'engager à ne pas augmenter sa consommation d'eau captée ou assainie dans son process et ce à production égale. En outre, l'entreprise devra s'engager à signer la charte de la Stratégie Régionale pour la Biodiversité.

Déchets : l'entreprise devra décrire la méthode de gestion des déchets de production et de fonctionnement dans l'entreprise.

Dialogue social : **lors du dépôt de la demande d'aide**, l'entreprise devra présenter l'avis motivé du Comité social et économique (CSE) ou le procès-verbal de carence.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de(s) l'opération(s) suivante(s) :

Descriptif de l'opération
Coût du projet : XXXXXX € HT
Coût éligible : XXXXXX € HT

Cette subvention sera allouée au crédit bailleur qui financera en crédit-bail les investissements réalisés par le bénéficiaire.

Article 2 : Engagements de la Région

2.1 - La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées aux articles 3, 4 et 5 des présentes, à attribuer au crédit-bailleur qui financera en crédit-bail les investissements réalisés par le bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de XXXXX € (en toutes lettres).

La ventilation par poste de la dépense subventionnable figure dans budget prévisionnel (annexe 1).

2.2 - La Région s'engage à verser la subvention, selon les modalités décrites à l'article 3. Le non-respect de ces conditions peut donner lieu à la suspension de tout ou partie du versement des sommes allouées ou à l'annulation de la subvention elle-même.

2.3 - La Région exercera un contrôle sur l'utilisation des fonds octroyés et la réalisation effective des opérations mentionnées à l'article 1^{er}.

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés aux articles 4 et 5.

3.2 – Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- Condition suspensive : le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région le contrat de crédit-bail ainsi que le tableau d'amortissement dès sa signature qui précisera le mode de rétrocession de l'aide. En l'absence de production de ces pièces dans le délai de transmission des justificatifs tel que visé à l'article 3.3, la subvention est annulée.
- La subvention est versée au crédit bailleur, en 3 versements maximum, au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, sur présentation d'un relevé certifié conforme des factures acquittées visé de la personne compétente.

- Le bénéficiaire devra justifier lors de chaque demande de versement de la rétrocession de l'aide au profit du bénéficiaire (prévisionnel d'amortissement avec rétrocession le cas échéant, puis tableau définitif après versement du solde de la subvention).
- Le solde est versé sur présentation :
 - de l'état récapitulatif des dépenses réalisées signé par une personne compétente. La Région se réserve la possibilité d'exiger que cet état soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication ;
 - d'une attestation du bénéficiaire concernant la régularité fiscale, sociale et environnementale de l'entreprise,
 - d'un bilan financier de l'opération signé par une personne compétente (annexe 2).
 - du récapitulatif des personnes accueillies en phase d'orientation et/ou en stage de formation professionnelle (nom, formation, organismes de formation, dispositif, durée) et le cas échéant une attestation de l'entreprise argumentant son impossibilité d'avoir pu accueillir de personnes ;
 - du compte-rendu de la ou les réunions relatives au dialogue social sur les enjeux de mobilité et le cas échéant, les preuves de mise en place du forfait mobilité ou du ticket mobilité,
 - du justificatif comparant les consommations d'eau au regard de l'évolution de la production sur la période,
 - de la note technique explicitant les actions entreprises pour la diminution ou le maintien de la consommation d'eau sur les 5 ans, à production équivalente,
 - de la charte de la stratégie régionale de la biodiversité signée,
 - du descriptif de la méthode de gestion des déchets de production et de fonctionnement dans l'entreprise

En cas de non-respect des critères d'éco-socio-conditionnalité ou en l'absence de transmission des pièces requises, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.

- la justification du respect des obligations en matière de communication conformément aux dispositions de l'article 5 de la convention. En l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.

Les différentes mesures de prorata seront, le cas échéant, cumulées.

3.3 - Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées. Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

Article 4 : Engagements du crédit bailleur

Le crédit bailleur, pendant la durée de la convention, s'engage à :

- Conclure un contrat de crédit-bail avec le bénéficiaire ;
- Transmettre à la Région dès sa signature le contrat de crédit-bail ainsi que le tableau d'amortissement ;
- Transmettre à la Région après versement du solde le tableau d'amortissement définitif faisant apparaître la rétrocession de l'aide ;
- Fournir les pièces justificatives nécessaires au versement comme stipulées à l'article 3 ;
- Rétrocéder au bénéficiaire la totalité de la subvention en tenant compte de son montant dans le calcul du loyer ;
- Permettre à la Région d'effectuer tout contrôle sur l'utilisation des fonds mis à sa disposition et de laisser un libre accès à tous les documents administratifs, comptables et techniques ;

- Faire mention du concours financier de la Région et à apposer le logo type du conseil régional sur tous supports de communication ;
- Signaler tout changement ou évènement majeurs susceptibles de modifier la situation juridique, économique ou financière du bénéficiaire (mise sous sauvegarde, conciliation, état d'interdiction ou de liquidation judiciaire) ;
- Informer préalablement la Région de toute modification concernant le contrat de crédit-bail ;
- Alerter la Région en cas de défaillance du bénéficiaire dans le paiement des loyers ayant des conséquences sur le contrat de crédit-bail.

Article 5 : Engagements du bénéficiaire

Pendant la durée de la convention, le bénéficiaire s'engage à :

- Transmettre à la Région les documents justificatifs exigés à l'article 3 ;
- Réaliser les investissements décrits en annexe 1 dans le respect du délai imparti par la présente et selon les modalités établies ;
- Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des obligations relatives à l'éco socio conditionnalité des aides.
- Payer les loyers au crédit-bailleur ;
- Communiquer à la Région, à la fin de chaque exercice comptable, la liasse fiscale et ses annexes de 1 à 11, le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant, l'effectif ainsi que tous les éléments justifiant de sa situation financière et patrimoniale ;
- Autoriser la Région à communiquer avec la Banque de France et à échanger des informations financières sur le bénéficiaire pendant la durée de la convention ;
- Alerter la Région et le crédit bailleur en cas de défaillance financière entraînant des conséquences sur le contrat ;
- Signaler tout changement ou évènement majeurs susceptibles de modifier sa situation juridique, économique ou financière (mise sous sauvegarde, conciliation, état d'interdiction ou de liquidation judiciaire) ;
- Informer la Région de toute modification concernant le contrat de crédit-bail ;
- Faire mention du concours financier de la Région et à apposer le logo type du conseil régional sur tous supports de communication conformément à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier ;
- Maintenir dans son patrimoine les investissements réalisés pendant une période correspondant à la durée du contrat de crédit-bail ;
- Respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant ;
- Transmettre à la Région toute information relative aux événements énumérés ci-après dans un délai de 3 mois à compter de leur survenance :
 - en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne-Franche-Comté,
 - en cas de liquidation, redressement judiciaire ou mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation ;
- Laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.
A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission ;

Faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose.

Lorsque le Conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.

Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant apparaître les résultats de leur activité.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Il sera établi conformément à la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Tout organisme ayant bénéficié au cours de l'année N d'une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % de son budget devra fournir à la Région au cours de l'année N+1 avant le 1er juin, le bilan certifié conforme de l'exercice écoulé.

Ce bilan est certifié par un commissaire aux comptes pour les associations ayant reçu des autorités administratives ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €. Pour les organismes non soumis à cette obligation, le bilan est certifié par leur président.

Article 6 : Obligations en matière de communication

En contrepartie de l'aide financière apportée par la Région pour la réalisation de son projet ou de son opération, et dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité, le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région et de respecter certaines obligations en matière de publicité et de communication. Ces obligations s'imposent aux personnes morales, les personnes physiques étant exclues du périmètre d'application.

La mention du financement régional devra être réalisée en intégrant le logo suivant sur tout support d'information et de communication :



Le logo est téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.bourgognefranchecomte.fr/kit-com>

Lorsque le bénéficiaire dispose d'outils numériques :

- site internet : le montant de l'aide devra figurer sur le site internet ainsi qu'une description succincte de l'opération financée, sa finalité et ses résultats.

La description devra être proportionnée au niveau de soutien et être adaptée en fonction de l'importance du projet.

- réseaux sociaux : le soutien financier de la Région devra également être mentionné sur les réseaux sociaux si le bénéficiaire de l'aide en fait usage, avec l'utilisation des comptes suivants le cas échéant : @bfc_region, @regionbourgognefranchecomte, @Region Bourgogne-FrancheComte.

Lors d'une inauguration ou d'un évènement relatif à l'opération financée, le bénéficiaire devra informer les journalistes et la presse du soutien financier apporté par la collectivité au projet.

Le type de support de communication utilisé par le bénéficiaire devra être adapté en fonction du montant de l'aide attribuée de la collectivité régionale et selon les seuils déterminés ci-dessous :

- lorsque le montant de l'aide attribuée est inférieur à 10 000 €, la mention du concours financier de la Région sera à effectuer sur tous les supports de communication par la présence du logo présenté plus haut.
- lorsque le montant de l'aide attribuée est supérieur ou égal à 10 000 € et inférieur à 100 000 €, une affiche, au format A3 minimum, devra être apposée dans un lieu aisément visible du public. L'affiche comportera des informations sur l'opération financée et mettra en avant le soutien octroyé par la Région. Ces mentions obligatoires pourront également faire l'objet d'un affichage électronique.
- lorsque le montant de l'aide est supérieur ou égal à 100 000 €, une plaque permanente comportant l'intitulé du projet, une présentation synthétique du projet, le nom du bénéficiaire, le montant de l'aide régionale attribuée et le logo de la Région, devra être apposée dans un lieu aisément visible du public. Ce support devra être mis en place dès le commencement de l'opération ou de l'installation des équipements.

En cas de présence d'autres logos sur les supports de communication, notamment dans le cadre de co-financements, le visuel de la Région devra être au moins d'une taille identique, en longueur ou en largeur, que le plus grand des autres logos.

Dans tous les cas, un sticker aux couleurs de la Région sera mis à disposition du bénéficiaire par la Région.

Article 7 : Non versement et restitution de la subvention

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au crédit bailleur et au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant de la subvention versée :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire et du crédit bailleur à ses engagements et obligations,
- En cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- En cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire et le crédit bailleur à la Région,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée du bénéficiaire,
- En cas de transfert de l'activité du bénéficiaire hors de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- En cas de non-présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés aux articles 3 et 5 de la présente et 4.2.2. et 4.3 du règlement budgétaire et financier,
- En cas de non-justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées,
- S'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu),
- En cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat le cas échéant.
- En cas de non-respect des obligations en matière de communication. Une proratisation du montant de l'aide à verser à hauteur de 20 % sera alors effectuée.

Article 8 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 7 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 9- Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature par la Présidente du Conseil régional jusqu'au versement du dernier loyer tel que prévu dans le contrat de crédit-bail.

Article 10 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du XX XX XXXX (date de dépôt de la demande complète à la Région) jusqu'à la date de fin du délai de réalisation de l'opération soit 3 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Article 11 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 12 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 11, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 13 : Dispositions diverses

13.1 - L'annexe 1 relative à la détermination de la dépense subventionnable (HT) du projet fait partie intégrante de la présente convention.

13.2 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

13.3 - Les justificatifs visés aux articles 3, 4 et 5 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction de l'économie
4 square Castan
CS 51857
25031 Besançon CEDEX

Fait à Besançon, le
en trois exemplaires originaux

BÉNÉFICIAIRE

La Présidente du Conseil régional
de Bourgogne-Franche-Comté

Prénom NOM

Marie-Guite DUFAY

Le crédit-bailleur

DÉNOMINATION

BUDGET PREVISIONNEL INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE : XXXXXXXX

CONVENTION N° XXXXXXXX

DEPENSES PREVISIONNELLES (HT)			RECETTES PREVISIONNELLES	
<i>Investissements Postes à détailler</i>	<i>Colonne A : Coût prévu éligible = <u>dépense subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût prévu <u>non éligible</u></i>	<i>Financements (à détailler)</i>	<i>Montants prévus</i>
			- Subvention Région - Prêt bancaire - autres (à préciser) : * * - autofinancement	
S/TOTAL				
TOTAL (Colonnes A+B)			TOTAL	

BILAN FINANCIER INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE : XXXXXXXX

CONVENTION N° XXXXXXXX

DEPENSES REALISEES (HT)			RECETTES REALISEES	
<i>Investissements Postes à détailler</i>	<i>Colonne A : Coût prévu éligible = <u>dépense subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût prévu <u>non éligible</u></i>	<i>Financements (à détailler)</i>	<i>Montants prévus</i>
			- Subvention Région - Prêt bancaire - autres (à préciser) : * * - autofinancement	
S/TOTAL				
TOTAL (Colonnes A+B)			TOTAL	